



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

## **Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale**

**du 7 décembre 1999 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

*Le Synode,*

vu l'art. 59 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945<sup>1</sup> et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946<sup>2</sup>,  
sur proposition du Conseil synodal,

*arrête:*

Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:

- La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux ans avant l'année où la contribution est due, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre.
- Le secteur responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (secteur compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts.
- L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition.
- L'impôt simple, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû.
- Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29 % de l'impôt simple.
- Le secteur compétent facture aux paroisses leur contribution en trois tranches.

---

<sup>1</sup> RSB 410.11.

<sup>2</sup> RLE 11.010.

- Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques.
- Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale.

Berne, le 7 décembre 1999

AU NOM DU SYNODE

La présidente : *Lotti Bhend*

Le secrétaire : *André Monnier*

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2000, avec effet rétroactif, après échéance du délai référendaire).

### **Modifications**

- le 9 décembre 2015 (décision du Synode)  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016 (avec effet rétroactif, après échéance du délai référendaire).  
modifié aux tirets 1, 2, 5 – 7.